



FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

PAR COURRIEL

John Hurley
(514) 878-8826
john.hurley@fmc-law.com
Dossier 511026-000031

Le 9 novembre 2007

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, place Victoria, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'Entente finale entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd.
Dossier de la Régie : R-3649-2007
Observations sur la demande de confidentialité**

Chère consoeur,

Par lettre séparée en date de ce jour, nous avons informé la Régie de l'énergie (« **Régie** ») de l'intérêt de notre cliente, TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** ») à participer à l'examen de la demande d'Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») afin de demander à la Régie de constater et de maintenir la confidentialité de certains renseignements et d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion.

Tel que mentionné aux paragraphes 11 et 12 de la demande d'HQD, le Protocole d'entente contient des clauses de confidentialité, et le Distributeur et TCE demandent à la Régie de constater et de maintenir la confidentialité de certains renseignements et d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion.

Par ailleurs, conformément à l'avant dernier alinéa de la lettre procédurale de la Régie en date du 6 novembre, Monsieur Éric Nadeau de TCE a fait parvenir à HQD une lettre en date de ce jour, précisant les dispositions du Protocole d'entente pour lesquelles la confidentialité est demandée et justifiant cette demande. Copie de cette lettre, et de la version caviardée du Protocole d'entente qui y est annexée, est jointe à la présente.



Nous demandons respectueusement à la Régie de prendre connaissance de cette lettre de TCE comme si elle était adressée directement à la Régie.

Dans le même sens, nous vous faisons parvenir en annexe à la présente lettre l'affidavit de Monsieur Éric Nadeau de TCE précisant le détail et fournissant la justification de la demande de confidentialité de TCE.

Tel qu'il appert dans la lettre et l'affidavit de Monsieur Nadeau, la demande de confidentialité de TCE porte sur les renseignements suivants :

- En ce qui concerne le contrat d'approvisionnement en électricité conclu le 10 juin 2003 entre HQD et TCE (« **Contrat** »), les renseignements confidentiels dont la Régie, par sa décision D-2003-146 du 18 juillet 2003, a interdit la divulgation, la publication et la diffusion, à savoir :
 - le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7;
 - le contenu de l'annexe VI – Composantes de la formule de prix de l'électricité;
- En ce qui concerne le Protocole d'entente, les parties indiquées dans la version caviardée du Protocole d'entente ci-jointe des dispositions suivantes :
 - L'article 15, Versement du montant à payer pour la puissance;
 - Les articles 16 et 17, Versement relatif à l'énergie;
 - Les articles 18 à 21, Remplacement de la production de vapeur;
 - L'article 23, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
 - Les articles 26 b), c) et e), Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
 - L'article 28, Droits de substitution;
 - Section 30, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale.



Cette demande de confidentialité porte sur des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle qui sont traités habituellement de façon confidentielle par TCE. Ces renseignements font paraître la stratégie de développement de projets de TCE, ses stratégies d'affaires et d'exploitation et ses structures de coûts et de prix. Leur divulgation causerait un préjudice certain à TCE, procurerait des avantages appréciables à ses concurrents et risquerait de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Il faut souligner que les renseignements dans le Protocole d'entente portant sur les paiements pour la capacité et pour l'énergie, dont la confidentialité est demandée, font déjà l'objet d'une ordonnance de confidentialité par la Régie dans sa décision D-2003-146 du 18 juillet 2003. En effet, cette décision interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.

La demande de confidentialité de TCE a été circonscrite le plus possible afin de ne porter que sur des renseignements qui, de l'avis de TCE, doivent demeurer confidentiels afin de protéger ses stratégies d'affaires et d'exploitation et ses structures de coûts et de prix, et ce, afin d'assurer la compétitivité de TCE dans le cadre de futurs projets.

La demande de confidentialité de TCE vise uniquement à éviter que les renseignements identifiés soient divulgués au public. La Régie a accès à l'ensemble de ces renseignements dans la version intégrale du Protocole d'entente et du Complément de preuve produite par HQD sous pli confidentiel.

Il faut noter également que HQD a présentée, dans les parties 2.1.1 et 2.1.2 de HQD-2, Document 1, sous forme consolidée les « Coûts associés à TCE » et les « Coûts associés au transport et à la distribution de gaz ». Le dossier public contient donc ces renseignements sous forme agrégée.

En vertu des articles 32 à 35 de du Protocole d'entente, tous les renseignements contenus dans les dispositions de l'Entente mentionnées ci-dessus sont définis comme des « Renseignements confidentiels », dont la divulgation ou la communication est interdite.

En ce qui concerne la pièce HQD-2, Document 1, partie 2.2.2, « Coûts de production de la vapeur », permettez-nous de faire l'observation que l'évaluation de l'impact d'une variation de volume de vapeur sur la variation de coût de production de la vapeur est une évaluation faite par HQD et que TCE n'est pas en mesure de garantir son exactitude. Par ailleurs, TCE se réserve tous ses droits et recours ainsi que ceux de son client vapeur quant à cet élément.

Pour tous ces motifs, TCE demande à la Régie d'accueillir la demande de confidentialité et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements identifiés ci-dessus dans le Contrat et dans le Protocole d'entente que TCE a conclus avec HQD.



FRASER MILNER CASGRAIN

Page 4

TCE demeure à la disposition de la Régie pour répondre, en huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

TCE se réserve le droit de compléter sa demande de confidentialité et les présentes observations en fonction des réponses de HQD aux questions de la Régie énoncées dans sa lettre procédurale du 6 novembre dernier et des observations des autres intéressés et, le cas échéant, de demander la tenue d'une audience sur la demande de confidentialité.

Recevez, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'John Hurley', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name 'John Hurley'.

John Hurley

c.c. Me Yves Fréchette, Hydro-Québec Distribution
Les intéressés